



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

32^e séance plénière

Mecredi 29 octobre 2014, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kutesa. (Ouganda)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 112 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

(a) Élection de vingt membres du Comité du programme et de la Coordination

Note du Secrétaire général (A/69/291)

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987, les membres du Comité du programme et de la coordination sont désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale.

L'Assemblée est saisie du document A/69/291, dans lequel figure la liste des candidatures présentées par le Conseil économique et social pour pourvoir les sièges qui se libéreront au Comité à l'expiration, le 31 décembre 2014, du mandat de l'Argentine, du Bélarus, du Brésil, de la Bulgarie, du Cameroun, de Cuba, des États-Unis, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Kazakhstan, de la Malaisie, du Pakistan, de la République de Moldova, du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Uruguay et du Zimbabwe. Ces États sont immédiatement rééligibles.

Je rappelle aux membres que les États suivants continueront d'être membres du Comité après le 1^{er} janvier 2015 : le Bénin, le Botswana, la Chine, El Salvador, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la France, Haïti, le Japon, le Maroc, le Pérou, la République de Corée et la République-Unie de Tanzanie. Ces 13 États ne sont donc pas éligibles dans le cadre de cette élection.

J'informe à présent les membres que les États ci-après ont été désignés par le Conseil économique et social : le Burkina Faso, le Cameroun, la Guinée équatoriale et la Namibie pour les quatre sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique; l'Iran (République islamique d') pour un des quatre sièges à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique; l'Arménie, le Bélarus et l'Ukraine pour les trois sièges à pourvoir parmi les États d'Europe orientale; le Brésil, Cuba, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) pour les quatre sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes; et l'Italie pour un des cinq sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

14-59376(F)



Document adapté

Merci de recycler



Toutefois, je rappelle qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sans avoir recours au scrutin secret?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Le nombre d'États désignés pour le Groupe des États d'Afrique, le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, le Groupe des États d'Europe orientale, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États est égal ou inférieur au nombre des sièges à pourvoir dans chacun de ces groupes.

Puis-je par conséquent considérer que l'Assemblée générale souhaite déclarer les États désignés par le Conseil économique et social, à savoir l'Arménie, le Bélarus, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, Cuba, la Guinée équatoriale, l'Italie, la Namibie, la République islamique d'Iran, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du), élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Comité du programme et de la coordination.

Je rappelle aux membres que le Conseil économique et social a reporté à une date ultérieure la présentation de la candidature de trois membres à choisir parmi les États d'Asie et du Pacifique et de quatre membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015. Je rappelle également aux membres qu'il reste à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États deux sièges pour des mandats venant à expiration le 31 décembre 2014, et un siège pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2015. L'Assemblée générale sera en mesure de se prononcer sur ces sièges à pourvoir

dès que le Conseil économique et social aura présenté les candidats à ces sièges.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 112 a) de l'ordre du jour.

Point 111 de l'ordre du jour (*suite*)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de 18 membres du Conseil économique et social pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2014.

Les 18 membres sortants sont les suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Cuba, El Salvador, Éthiopie, France, Grèce, Indonésie, Italie, Japon, Lesotho, Libye, Nigéria, Portugal et République dominicaine. En vertu de l'article 146 du Règlement intérieur, ces pays sont immédiatement rééligibles.

À compter du 1^{er} janvier 2015, les États ci-après seront représentés au Conseil économique et social : Afrique du Sud, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Canada, Chine, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Maurice, Népal, Nouvelle-Zélande, Panama, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Soudan, Suède, Togo, Tunisie et Turkménistan. Les noms de ces 36 États ne doivent donc pas apparaître sur les bulletins de vote.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu du nombre d'États qui resteront membres du Conseil après le 1^{er} janvier 2015, les 18 membres doivent être élus comme suit : cinq parmi les États d'Afrique; trois parmi les États d'Asie et du Pacifique; un parmi les États d'Europe orientale; quatre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes; et cinq parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Les bulletins de vote reflètent cette répartition.

J'informe les membres de l'Assemblée que les candidats – dont le nombre ne devra pas être supérieur au nombre de sièges à pourvoir – qui auront reçu le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants seront déclarés élus. En cas de ballottage pour un siège restant à pourvoir, il sera procédé à un scrutin limité à ceux des candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et il ne sera fait aucune présentation de candidature.

S'agissant des candidatures des groupes régionaux, le Secrétariat a été informé que, pour les cinq sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique, le Groupe a entériné cinq candidatures, à savoir celles du Burkina Faso, du Ghana, de la Mauritanie, de l'Ouganda et du Zimbabwe. Pour les trois sièges à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique, le Groupe a entériné trois candidatures, à savoir celles de l'Inde, du Japon et du Pakistan. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, le Groupe a entériné la candidature de l'Estonie. Pour les quatre sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Groupe a entériné quatre candidatures, à savoir celles de l'Argentine, du Brésil, du Honduras et de la Trinité-et-Tobago. Pour les cinq sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, le Groupe a entériné cinq candidatures, à savoir celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grèce et du Portugal.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Je sollicite la coopération habituelle des représentants pendant le déroulement de l'élection. Je rappelle que toute forme de campagne doit cesser dans

la salle de l'Assemblée générale durant le vote. Cela signifie notamment qu'une fois l'élection commencée, aucun matériel de campagne ne doit être distribué dans la salle. Tous les représentants sont également priés de rester à leur place afin que la procédure de vote puisse se dérouler de façon ordonnée. Je les remercie de leur coopération.

Nous allons à présent procéder au vote. Des bulletins de vote marqués A, B, C, D et E vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire le nom des États pour lesquels ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si aucun des États Membres dont le nom y figure n'appartient à la région pertinente. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région pertinente, il reste valable mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région pertinente seront comptabilisés. Les noms des États Membres n'appartenant pas à la région pertinente ne seront pas comptabilisés.

Sur l'invitation du Président, M. Dibaei (République islamique d'Iran), M. Zamporlini (Italie), M. Birkays (Lettonie), M. Hasler (Liechtenstein), M. Lkhanaajav (Mongolie), M. Adejola (Nigéria), M. Kayinamura (Rwanda) et M. Pérez Ayestarán (République bolivarienne du Venezuela) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à midi.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe A – États d'Afrique</i>	
Nombre de bulletins déposés :	187
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	187
Abstentions :	1
Nombre de votants :	186
Majorité requise des deux tiers :	124
Nombre de voix obtenues :	
Ghana	185
Burkina Faso	181
Ouganda	181
Zimbabwe	178
Mauritanie	177

Nigéria	2	Argentine	182
Swaziland	1	Honduras	181
Soudan du Sud	1	Uruguay	1
Éthiopie	1	Chili	1
Maroc	1		
<i>Groupe B – États d'Asie et du Pacifique</i>		<i>Groupe E – États d'Europe occidentale et autres États</i>	
Nombre de bulletins déposés :	187	Nombre de bulletins déposés :	187
Nombre de bulletins nuls :	0	Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	187	Nombre de bulletins valables :	187
Abstentions :	1	Abstentions :	5
Nombre de votants :	186	Nombre de votants :	182
Majorité requise des deux tiers :	124	Majorité requise des deux tiers :	122
Nombre de voix obtenues :		Nombre de voix obtenues :	
Inde	183	France	178
Japon	181	Allemagne	178
Pakistan	181	Autriche	177
Palaos	1	Grèce	177
		Portugal	177
		Australie	2
		Pays-Bas	1
<i>Groupe C – États d'Europe orientale</i>		<i>Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers des membres présents et votants, les 18 États ci-après sont élus membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Estonie, France, Ghana, Grèce, Honduras, Inde, Japon, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Portugal, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe.</i>	
Nombre de bulletins déposés :	187		
Nombre de bulletins nuls :	0		
Nombre de bulletins valables :	187		
Abstentions :	5		
Nombre de votants :	182		
Majorité requise des deux tiers :	122		
Nombre de voix obtenues :			
Estonie	182		
<i>Groupe D – États d'Amérique latine et des Caraïbes</i>			
Nombre de bulletins déposés :	187		
Nombre de bulletins nuls :	0		
Nombre de bulletins valables :	187		
Abstentions :	1		
Nombre de votants :	186		
Majorité requise des deux tiers :	124		
Nombre de voix obtenues :			
Brésil	183		
Trinité-et-Tobago	183		

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil économique et social, et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 111 b) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 10.